

LE PERMIS A POINTS

► TEXTES DE BASE

Le permis à point a été introduit dans l'ordre juridique par :

- Le règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche : article 92
- Le règlement (UE) de la Commission (règlement d'application) : articles 125 à 134 + Annexe XXX
- Le décret n°2014-54 du 24 janvier définissant les infractions graves

► FOIRE AUX QUESTIONS

Peut-on comparer le permis à points « pêche » à celui des conducteurs automobile ?

Non, car à la différence des conducteurs qui détiennent un capital de points et s'en voient supprimer, dans la pêche, le système est « cumulatif ». Celui qui n'a pas commis d'infraction grave n'a pas de points.

Qui se voit attribuer des points ?

Le système communautaire est double. Le titulaire de la licence de pêche communautaire se voit attribuer (par navire) des points en fonction d'une liste précise d'infractions et selon un barème fixé au niveau communautaire. Le patron de pêche peut aussi se voir attribuer des points, selon les règles définies par le décret n°2014-54.

Quelles sont les infractions concernées ?

Il s'agit des infractions dites « graves » qui sont listées dans le règlement CE n°1005/2008 visant à lutter contre la pêche INN. **Ces dernières figurent dans le tableau récapitulatif au verso de cette fiche.** Le décret n°2014-54

précise la notion d'infraction grave en droit français et donc les circonstances entraînant l'attribution de points.

Combien de points peut-on m'attribuer au maximum suite à une opération de contrôle ?

Lors d'une opération de contrôle, quelque soit le nombre d'infractions constatées, le nombre de points maximum attribués est de 12. Ce n'est pas l'inspecteur qui attribue les points mais les autorités du pavillon.

Que se passe-t-il au fur et à mesure de l'accumulation de points ?

A partir de 18 points, la licence de pêche communautaire est suspendue pendant 2 mois. A la seconde suspension de la licence (donc à 36 points), la période de suspension est de 4 mois. A 54 points, elle passe à 8 mois pour atteindre 1 an lorsque 72 points sont accumulés. A 90 points la licence de pêche est définitivement retirée.

A titre de remarque : le retrait de la licence de pêche est une sanction qui existe déjà et qui actuellement peut être prononcée dès la première infraction.

Quelles sont les conséquences du retrait de la licence de pêche ?

Le retrait de la licence de pêche entraîne le retrait automatique des autorisations de pêches qui y étaient liées. Rien n'empêche le propriétaire de faire une nouvelle demande de licence. Les antériorités ne sont pas effacées et cela n'affecte pas la répartition des quotas entre OP. Les niveaux de références des Etats membres ne sont pas non plus impactés.

Que se passe-t-il en cas de vente du navire ?

Les points sont transférés à l'acheteur qui doit en être informé lors de la transaction. *Le CNP MEM émet toutefois des doutes sur la légalité de cette mesure.*

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

ATTENTION : cette fiche ne saurait engager la responsabilité du CNP MEM quant à l'application du règlement (CE) n°1224/2009

27 janvier 2014

LE PERMIS A POINTS

► Liste des infractions et barème des points

| Liste des Infractions graves | Points |
|---|--------|
| Manquement aux obligations d'enregistrement et de déclaration des données relatives aux captures ou des données connexes, y compris les données à transmettre par le système de surveillance des navires par satellite | 3 |
| Utilisation d'engins interdits ou non conformes conformément à la législation de l'UE | 4 |
| Falsification ou dissimulation du marquage, de l'identité ou de l'immatriculation | 5 |
| Dissimulation, altération ou élimination d'éléments de preuve intéressant une enquête | 5 |
| Embarquement, transbordement ou débarquement de poisson n'ayant pas la taille requise, en violation de la législation en vigueur | 5 |
| Exercice d'activités de pêche dans la zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures | 5 |
| Pêche sans être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis en cours de validité, délivré par l'État de son pavillon ou l'État côtier compétent | 7 |
| Pêche dans une zone d'interdiction ou au cours d'une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur interdite | 6 |
| Pêche dirigée sur un stock faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite | 7 |
| Entrave à la mission des agents dans l'exercice de leur mission d'inspection du respect des mesures de conservation et de gestion applicables ou à celle des observateurs dans l'exercice de leur mission d'observation du respect des règles applicables de l'Union | 7 |
| Transbordements ou participation à des opérations conjointes de pêche avec des navires de pêche dont il est établi qu'ils ont pratiqué la pêche INN au sens du règlement (CE) n° 1005/2008, en particulier ceux figurant sur la liste de l'Union des navires INN ou sur la liste des navires INN établie par une organisation régionale de gestion des pêches, ou aide à ces navires ou ravitaillement de ces navires | 7 |
| Utilisation d'un navire de pêche n'ayant pas de nationalité et qui est donc un navire apatride au sens du droit international | 7 |

► Démarches d'effacement de points

Est-il possible d'effacer ses points ?

Oui. Le titulaire de la licence doit attendre une période de 3 ans après la constatation de la dernière infraction pour que tous les points soient effacés OU s'inscrire dans une démarche « d'effacement ». Le règlement d'application du règlement de base fixe une liste d'actions permettant de supprimer 2 points (à partir de 3 points accumulés) :

- Utilisation volontaire d'un VMS (donc pour ceux que le règlement n'oblige pas à s'équiper) ou de l'enregistrement et transmission électronique des données du journal de bord et de la déclaration de transbordement et de débarquement
- Participation volontaire à une campagne scientifique pour l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche
- Etre adhérent d'une OP et accepter, l'année suivant l'attribution des points, un plan de pêche prévoyant une réduction de 10 % de ses possibilités de pêche
- Participer à une pêche couverte par un programme d'étiquetage écologique destiné à certifier et promouvoir la labellisation des produits issus des captures marines bien gérées et axé sur les question relatives à l'utilisation durable des ressources halieutiques.

L'utilisation de l'une de ces 4 option ne peut être faite qu'une fois dans la période de 3 ans après la constatation de la dernière infraction et à condition que cette opération ne supprime pas tous les points attribués.

Le capitaine peut aussi effacer des points (4 tous les 2 ans) s'il suit une formation de sensibilisation au respect des règles de la PCP et à la lutte contre la pêche illicite. Un arrêté ministériel viendra préciser le contenu de cette formation.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

*ATTENTION : cette fiche ne saurait engager la responsabilité du
CNP MEM quant à l'application du règlement (CE) n°1224/2009*

27 janvier 2014